

pays absens, afin de se trouver incontinent icy à l'assemblée des estatz susdicts : à ceste cause, et nous conformans à la supplication d'iceulx députez, vous escripvons derechief, afin que, incontinent et en la meilleure diligence que faire se pourra, veuillez envoyer voz députez en cestediete ville à l'effect que dessus, sans y vouloir faire faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le <sup>iiii</sup><sup>m</sup><sup>e</sup> jour d'octobre 1576.

*Aux estatz d'Artois ou leurs députez.*

Arch. du royaume : États généraux, t. 1, fol. 46.

VII.

*Lettre du conseil d'État au dom-doyen d'Utrecht, afin qu'il fasse assembler les états de cette province, et leur ordonne, au nom du Roi, d'envoyer des députés à Bruxelles.*

4 octobre 1576.

Weerdige, lieve ende besondere, wy versuecken u, ende nyetmin, in naem ende van wegen onss'heeren des Coninex, ordineren wel ernstelyck, dat ghy terstont ende zonder ver-treck doet bescreyven ende vergaderen die staten vande stadt, steden ende lande van Utrecht, ende van wegen Zyner Ma-jesteyt hen bevelen huere gedeputeerde bynnen dese stadt vanBruessele te schicken, opt aller spoedelycxst dat mogelyck weert, om mit de gedeputeerde vande andere staten alhier vergadert te advyseren op de middelen ende remedien vande pacificatie, volgende t'inhouden van onse brieffven aen den president ende raedt t'Utrecht te dien eynde onlanex gescre-ven (1), daer van wy u een dobbel hiermede overseynden. Daer-

(1) Voyez la note à la page 425.

toe wy u voir dese reyse geauctoriscert hebben ende auctori-  
seren by desen, zonder prejudicie nochtans vande oude ma-  
niere van doene, oft t'selfde te trecken in consequentie. Ende  
des en zyt in geenen gebreke. Weerdige, lieve ende besunderc,  
ensz. Gescreven te Bruessele, den 14<sup>en</sup> october 1576.

*Au dom-doyen d'Utrecht.*

Arch. du royaume : *États généraux*, t. I, fol. 47.

---

VIII.

*Lettre du conseil d'État aux états de Luxembourg, pour qu'ils  
envoient leurs députés à Bruxelles avec le plus de diligence  
possible.*

5 octobre 1576.

Très-chiers et bien-amez, par noz lettres du xxviii<sup>me</sup> du mois  
passé (1), avons escript au conte de Manderscheyt et président  
et gens du conseil du Roy à Luxembourg, afin que iceluy conte  
ou ledict président vous eussent à déclarer le contenu des-  
dictes lettres et de vouloir envoyer voz députez en ceste ville  
de Bruxelles, pour avec les députez des autres estatz y convoc-  
quez adviser sur les moyens et remèdes de la pacification, selon  
que pourrez avoir entendu plus amplement par ledict conte ou  
président. Et comme n'y a aucuns de voz députez encoires  
comparuz, les députez des estatz présentement assemblez en  
cestedict ville nous ont requiz d'envoyer en toute diligence  
lettres itératives aux estatz des autres pays absens, afin de se  
trouver incontinent icy à l'assemblée des estatz susdicts. A

---

(1) Nous n'avons pas trouvé cette lettre, qui devait être conçue dans le même  
sens que celles adressées, le même jour, aux gouverneurs et conseils des provinces  
du nord.

ceste cause, et nous conformans à la suplication d'iceulx députez, vous escripvons présentement afin que, incontinent et en la meilleure diligence que faire se pourra, veuillez envoyer voz députez en cestedicte ville, à l'effect que dessus, sans y vouloir faire faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le v<sup>me</sup> jour d'octobre 1576.

*Aux estatz de Luxembourg et conté de Chiny, et à chascun d'eulx.*

Arch. du royaume : États généraux, t. I, fol. 50.

---

IX.

*Lettre du conseil d'État aux états de Frise, de Groningue, d'Overyssel et de Lingen, afin qu'ils envoient sans délai leurs députés à Bruxelles.*

8 octobre 1576.

Eerweerdige, edele ende lieve besundero, by onze briefven vanden xxviii<sup>ten</sup> der voirledenen maent (1), hebben wy u doen bescreven om uwe gedeputeerde te willen seynden bynnen dese stadt van Bruessele, om mitte gedeputeerde vande andere staten aldaer oick bescreven te advyseren opde middelen ende remedien vande pacificatie, zoe ghy, by t'inhouden van onse voirschreven briefven (daervan copie hierby gevuecht is), breeder zult mogen verstaen. Ende want de gedeputeerde vande staten jegenwoirdelyck bynnen dese voirschreven stadt vergadert zynde, versocht hebben dat wy anderwerfven in diligentie souden willen doen sryven aende staten vande andere landen absent zynde, op dat zy hen alhier ter vergaderinge der voirschreven staten van stonden aen souden vinden :

---

(1) Voyez la note à la page 425.

soe eest dat wy, ons conformerende mitte bede vande selve gedeputeerde, aen u jegenwoirdelyck scryven ten eynde dat ghy, terstont ende opt aller spoedelycxst dat mogelyck weerd, uwe gedeputeerde bynnen dese voirschreven stadt schicken willet, ten effecte als boven, zonder des in gebreke te zyne. Eerweerdige, edele ende lieve besundere, ens. Gescreven te Brusselle, den v<sup>en</sup> octobris 1576.

*Den eerweerdigen, edelen ende onsen lieven besunderen die prelaten, ridderschap, eygeverfden ende steden vanden lande van Vrieslant; representerende die staten vanden selve lande, ende elcken van hen besundere.*

*Den eerweerdigen, edelen ende onsen lieven besunderen die prelaten, ridderschap, burgermeesteren ende raedt der stadt ende ommelanden van Groeningen, representerende die staten vanden selve lande, ende elcken van hen besundere.*

*Den edelen, ernstfesten, eersamen, voirsichtigen ende onsen lieven besunderen gemeyne ridderschap ende steden der lantschappen van Overijssel, representerende die staten vanden selven lande, ende elcken van hen besundere.*

*Den edelen, ernstfesten, eersamen ende onsen lieven besunderen die staten vanden lande van Lyngen, ende elcken van hen besundere.*

Arch. du royaume : États généraux, t. I, fol. 48.

X.

*Lettre itérative du conseil d'État au seigneur de Ghelcen, gouverneur de la province de Limbourg, afin qu'il assemble les états de cette province, et les requière d'envoyer des députés à Bruxelles.*

5 octobre 1576.

Myn heere van Ghelcen, by andere onse brieffven vanden  
TOME 1<sup>er</sup>.

xxv<sup>ten</sup> der voirdener maent (1), hebben wy u onder andere gescreven dat ghy den staten van uwen gouvernemente voirhouden soudt huere geschickte ende gedeputeerde, opt alderspoedelycxst, bynnen dese stadt van Bruessele te willen seyn den, om mitte gedeputeerde vande andere staten alhier oick bescreven te adviseren op de middelen ende remedien vande pacificatie, zoe ghy by de voirschreven brieffven breeder hebt mogen verstaen. Maer waht alnoch egeene gecompareert en zyn, hebben die gedeputeerde vande staten jegenwoirdelyck alhier vergadert zynde begeert ende versocht dat wy anderwerffven in diligencie souden willen doen sryven aende staten vande andere landen absent zynde, om hen alhier ter vergaderinge der voirschreven staten van stonden aen te vinden. Soe eest dat wy, ons conformerende mitte bede vande selve gedeputeerde, aen u jegenwoirdelyck sryven, ten eynde dat ghy den voirgenoomen staten van uwen gouvernemente anderwerff voirhouden willet, dat zy, terstont ende opt aller spoedelycxst dat mogelyck werdt, huere geschickte ende gedeputeerde bynnen dese voirschreven stad schicken willen, ten effecte als boven, sonder des in gebreke te zyne. Myn heere van Gheleen, ens.

*A monsieur de Gheleen.*

Arch. du royaume : États généraux, t. I, fol. 51.

## XI.

*Lettre du comte de Manderscheit au conseil d'État, sur les circonstances qui ont empêché l'assemblée des états de Luxembourg.*

9 octobre 1576.

Messeigneurs, j'ay ce jourd'huy receu les lettres que Voz Seigneuries ont escript aux estatz de cestuy pays et duché de

(1) Voy. la note à la p. 425.

Luxembourg et conté de Chiny (1); et comme n'y a personne en ceste province, comme ès aultres au païs d'embas, commis ou député pour représenter les estatz, n'ay secu à quy les adresser, de tant plus que le contenu d'icelles m'estoit incognu. Et quant il est besoing de communiquer ou proposer quelques affaires aux estatz, est nécessaire, et ainsy usé de toute ancienneté, que tous les prélatz, tous les nobles (que sont en grand nombre), aussi les villes du païs se convocquent, et ce non aultrement sinon par charge et ordonnance expresse de Sa Majesté ou son gouverneur général : de sorte que n'ay secu adresser lesdictes lettres, comme aussy n'ay secu faire la proposition portée par aultres voz précédentes, pour n'avoir commandement de faire ladiete convocation, laquelle ne peut estre faicte avecq aucun fruit, sans donner terme et dilay compétent à comparoir, assçavoir de six sepmaines pour le moins, d'aillant que grande partie des nobles, membres des estatz, sont résidens hors de ceste province : par faulte de quoy, se treuvent aulcunes convocations par ci-devant faictes frustratoires et sans effect. Et sur ce, messeigneurs, prieray le Créateur donner à Voz Seigneuries, avecq toute santé, bonne et longue vie. De Luxembourg ce ix<sup>e</sup> d'octobre 1576.

De Voz Seigneuries obéissant à faire service et plaisir,

JOACHIM, CONT DE MANDERSCHEIT.

*A messeigneurs messeigneurs du conseil d'Estat du roy, nostre sire, commis au gouvernement général ès pays de par deçà.*

Arch. du royaume : États généraux, t. I, fol. 65.

(1) Celles du 5 octobre. Voy. p. 431.

## XII.

*Lettre du conseil d'État aux membres de l'ordre de la noblesse des états d'Artois, pour qu'ils se trouvent à l'assemblée de ces états, et donnent à leurs députés des pouvoirs absolus.*

16 octobre 1576.

Très-chier et bien-amé, comme les gens des trois estatz du pays et conté d'Artois, ensuyvant noz lettres du xx<sup>me</sup> du passé, ayent envoyé icy leurs députez, pour adviser sur les moyens et remèdes de la pacification, sans estre auctorisez d'y résoudre ou conclure, nous vous avons bien voulu faire la présente, vous requérant et néantmoins, au nom et de la part du roy, ordonnant bien expressément et acertes, que ayez à vous trouver en la ville d'Arras au xxvi<sup>me</sup> jour de ce présent mois d'octobre, pour, avec les autres desdicts estatz d'Artois y convocquez audiet jour, auctoriser leurs députez ja envoyez icy, ou autres, en leur donnant poyoir absolu de résoudre et conclure, tant sur le fait de ladicte pacification que la retraite ou expulsion des Espaignolz, avec les estatz des autres pays icy assemblez, et ce sur le champ et sans renvoy, sans y faire faulte. A tant, très-chier et bien-amé, Nostre Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles, le xvi<sup>me</sup> jour d'octobre 1576.

Arch. du royaume : États généraux, t. I, fol. 52.

## XIII.

*Lettre du conseil d'État aux états de Lille, Douay et Orchies, pour qu'ils donnent à leurs députés des pouvoirs absolus.*

16 octobre 1576.

Très-chiers et bien-amez, comme, suyvant noz lettres du xx<sup>me</sup> du passé, vous ayez envoyé icy voz députez, pour adviser sur les moyens et remèdes de la pacification, sans estre auctorisez

d'y résoudre ou conclure, nous vous avons bien voulu faire la présente, vous requérant et néanmoins, au nom et de la part du roy, ordonnant bien expressément et acertes, de auctoriser vos députez jà envoyez icy, ou autres, et leur donner pouvoir absolu de résoudre et conclure, tant sur le fait de ladicte pacification que la retraicte et expulsion des Espaignolz, avec ce qui en dépend, avec les estatz des autres pays icy assemblez, et ce sur le champ et sans renvoy, sans y faire faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le xvi<sup>me</sup> jour d'octobre 1576.

*Aux estatz de Lille, Douay et Orchies, ou leurs députez.*

Arch. du royaume : États généraux, t. I, fol. 59.

XIV.

*Acte du conseil d'État donnant la préséance aux députés des états de Lille, Douay et Orchies sur ceux des états de Namur.*

16 octobre 1576.

Veü par messeigneurs du conseil d'Etat, commys par Sa Majesté au gouvernement général des pays de par deçà, le différent meu entre les députez des estatz de Namur, d'un costé, et de Lille, Douay et Orchies, d'aultre, touchant la précédence au siège et à dire leur advys en l'assemblée des estatz des pays de par deçà estant présentement en ceste ville, ensemble les raisons alléguées de costé et d'autre, et oyz sur ce mesme différent ceulx des finances de Sa Majesté et aucuns anciens pensionnaires des estats estans en cestedicte ville, et le tout bien considéré, lesdicts du conseil d'Etat déclairent que les députez de Lille, Douay et Orchies estans icy assemblez précéderont, en ceste assemblée des estatz généraulx, les députez des estatz de Namur, et ce par provision et sans préjudice du droiet des partyes. Faict au conseil d'Etat tenu à Bruxelles, le xvi<sup>me</sup> jour d'octobre xv<sup>e</sup> LXXVI.

Par ordonnance des mesdicts seigneurs du conseil d'Etat :

BERTY.

Arch. du royaume : États généraux, t. I, fol. 58.

## XV.

*Lettre itérative du conseil d'État au comte de Manderscheit,  
pour l'assemblée des états de Luxembourg.*

20 octobre 1576.

Monsieur le conte, nous vous requérons et néantmoins, au nom et de la part du roy, ordonnons de convocquer et assembler les estatz du pays et ducé de Luxembourg et conté de Chiny en la ville de Luxembourg, à tel brief jour que adviserez, pour oyr et entendre ce que leur remonstrerez alors, en conformité de noz lettres du xxviii<sup>me</sup> du passé (1) que avons escript à vous et ceulx du conseil de Sa Majesté audict Luxembourg, ensemble de ce que dernièrement avons escript ausdicts estatz par aultres du v<sup>me</sup> de ce mois, dont vous envoyons copie cy-jointe, et desquelles avez les originalles soubz vous avec lesdictes précédentes, comme vous nous escrivez par les vostres du ix<sup>me</sup> d'iceluy mois; et suyvant ce, leur ordonnerez députer aucuns d'entre eulx, et les envoyer en diligence en ceste ville de Bruxelles, pour, avec les députez des autres estatz de par deçà icy assemblez, adviser et résoudre sur les moyens et remèdes de la pacification, selon le contenu de noz lettres dessus mentionnées. A tant, etc. De Bruxelles, le xx<sup>me</sup> jour d'octobre 1576.

*Au conte de Manderscheit, commis au gouvernement du pays  
et ducé de Luxembourg et conté de Chiny.*

Arch. du royaume : États généraux, t. 1, fol. 64.

(1) Voy. la note à la page 431.

## XVI.

*Acte de non-préjudice donné par les états généraux aux députés des états de Gueldre.*

10 décembre 1576.

Ce jourd'huy, x<sup>me</sup> de décembre 1576, sont comparuz les députtez des estatz de Gueldre et Zutphen en l'assablée des aultres députtez des estatz du Pays-Bas, tenue en la ville de Bruxelles, et après avoyr esté requys de faire ouverture de leur commission, et qu'iceulx députtez desdicts de Gueldre et Zutphen demandoyent, premièrement et devant tout, oyr la proposition, et qu'icelle leur eut esté faite en brief, selon le contenu des lettres de leur convocation de par le conseil d'Estat et des estatz envoyées, ont déclaré qu'après avoyr oy la proposition et examiné lesdictes lettres, lesdicts estatz de Gueldre et Zutphen ont trouvé ladicte proposition raisonnable : de manière qu'ilz se joignent et mectent en union avec lesdicts aultres estatz du Pays-Bas, ayans accordez d'entretenir mille chevaulx harnas à leurs despens l'espace de troys moys, et plus longuement selon l'opportunité du temps, en conformité de leur instruction par eulx exhibée; requérans de prendre de bonne part leur offre et bonne affection, pour les grandes misères, povretez et calamités par eulx sy longuement soufferts. Dont lesdicts seigneurs des aultres estatz les ont bien grandement remercyé, requérans demourer auprès d'eulx, pour les assister de conseil et advys sur tout, mesmement sur l'exécution de la pacification et de la retraicte des Espaignolz et de tout ce quy en dépend. Néantmoins, par ce que lesdicts de Gueldre et Zutphen sont muniz de privilèges *de non evocando* et semblables, et par ainsi ne debvoyr comparoyr aux estatz des aultres pays, demandent lesdicts députtez acte que ceste comparution ne leur face aucun prejudice à leursdicts privilèges : à quoy mesdicts seigneurs les députtez des aultres estatz sont condescenduz. Ainsy fait à Bruxelles, les jour, moys et an susdicts.

Rec. de la Ch. des représent., t. I, fol. 17.

## XVII.

*Règlement des états généraux sur l'ordre à observer dans leurs assemblées.*

27 mars 1577.

Les estatz généraulx, désirans donner accélération aux affaires survenans journellement en grande abondance, ont, à grande et meure délibération, advisé, conclud, accordé et arresté les poinetz et articles cy-ensuyvans reprins.

Premiers, que le plus notable et qualifié, soit ecclésiastique ou séculier, de chascune province, présidera par chascune semaine, alternativement, selon le pied accoustumé, et pourra choisir deux assesseurs dont il sera accosté et servy, à l'avancement et expédition de toutes occurrences.

Lequel président, avant entrer en matière, debvra faire sortir tous ceulx qui ne seroient des estatz et ad ce spécialement députez et envoyez.

Que tous poursuyvans et requérans se debvront retirer et sortir de l'assablée pendant que se délibérera sur leur demande, affin que chascun soit libre en son advis : à quoy ledict président prendra soigneulx esgard.

Pareillement, fera que tous ceulx qui de nouveau seroient députez et envoyez aux estatz, signeront l'acte de l'union, à paine de n'estre admis ny receuz en l'assablée.

Que l'assablée se fera précisément à huit heures et demie avant midy, à quatre heures jusques à six heures. Toutesfois ne seront dépeschées, lesdicts après-disners, aulcunes matières de grande importance, ains du matin, n'est que la nécessité ne presse, auquel cas le président fera espéciale assablée, par l'huissier, de tous les députez : bien entendu que, les festes et dimenches, aussy le jour de mardy et jedy après disner, ne se fera quelque assablée, n'est que, pour affaires nécessaires et d'importance, le président commande de le faire.

Ausquelles heures et assablées chascun sera tenu de comparoir précisément, à paine que, nonobstant leur absence, les présens pourront et auront auctorité d'adviser et résoudre sur tout ce que se présentera.

Nul, de quelle qualité ou estat il soit, pourra parler ou adviser, sinon à son thour, estant semond par le pensionnaire de ceste ville ou celluy qui présidera, n'est pour chose d'importance : auquel cas, pourra demander licence de parler au président, et, par son congie, proposer, sans néantmoins interrompre la matière entamée; le debvoir duquel président dès maintenant sera d'imposer précise silence à tous et chacun qui s'avanceroient parler ou adviser avant leurdict thour; et n'y pourra avoir que un seul parlant de chascune province.

Toutes requestes jà présentées et à présenter, responses des lettres et aultres occurrences seront par lediet seigneur président distribuées à ceulx qu'il choisira pour y besoingner en toute diligence, selon l'exigence du cas, et en faire rapport au plustost, pour en résouldre et appoincter comme sera trouvé appartenir.

Ceulx qui ordinairement seront entremis de dépesches, pourront estre au derrière du président, pour tant mieulx entendre et incorporer les résolutions, faire rapport et lecture des despesches.

Tous aultres seront tenuz seoir et demourer en leurs places, chascun à son reng, à paine d'estre reprins de leur incivilité : sur quoy lediet président aura regard que soit bien observé.

Que toutes résolutions soient diligemment mises par escript, et, avant de partir, leutes en plaine audience de toute l'assemblée.

Que l'ung des solliciteurs soit expressément chargé de tenir soing et diligence que toutes les dépesches délivrées aux clercqz soient grossées, corrigées, signées, cachettées et envoyées; lequel tiendra note de ceulx à qui il aura délivré ou par qui envoyé les dépesches, pour y avoir recours en cas de besoing.

Finablement, lediet seigneur président et ses assesseurs porteront soing que le tout soit effectué à la plus grande modestie que sera possible, mesmes que les résolutions soient expédiées.

Ainsi fait, résolu, arresté et accordé en plaine asssemblée desdiets estatz généraulx, le mercredy, 27<sup>me</sup> jour du mois de mars 1577, du matin.

Copie du temps, aux Archives du royaume.

## XVIII.

*Instruction pour les secrétaires des états généraux (1).*

Sans date (19 avril 1578).

Instruction suyvant laquelle les secrétaires des estatz généraulx se régleront et conduiront au fait de leur charge, tant pour le regard du service qu'ilz seront tenuz faire, que des gaiges et salaires qu'ilz en auront ordinairement et pourront recevoir de leurs despêches extraordinairement.

Premiers, que lesdicts secrétaires, en nombre de deux, choisiz et prins, à choisir ou prendre par et du corps desdicts estatz, seront tenuz, avant tout œuvre, de prester serment de fidélité et taciturnité, et d'entretenir les poinctz et articles quy s'ensuyvent, aussy de faire entretenir celle dressée pour les clereqs de la grossée.

II. Item, qu'ilz ne pourront déservir aultre officc, estat ou entremise, ny recevoir pensions ou retenues d'aultre part, ains debveront s'en déporter.

III. Item, qu'ilz auront esgallement la signature, et ne signeront aultres despêches, fors celles qui seront arrestées en l'assablée desdicts estatz, et mesmes, avant signer lettres obligatoires de constitution de rente, de retenue ou d'aultre

(1) Nous publions cette pièce d'après un manuscrit qui, à la vérité, n'a aucun caractère authentique, mais qui parait avoir servi de minute, par les ratures, les corrections et les renvois dont il est surchargé. L'adoption d'un règlement pour les secrétaires ne fait d'ailleurs pas de doute. Voici ce qu'on lit dans les procès-verbaux, à la date du 19 avril 1578 :

« Certaine instruction dressée pour le règlement et conduite des deux secrétaires et greffiers des estatz généraulx, pour la retraite de Cornelius Wecllemans, a esté examinée et approuvée, et, suivant ce, ont esté dénommez et esleuz pour secrétaires *Adolf Blyleven*, eschevin de ceste ville d'Anvers, et maistre *Jehan Houfflin*, licencié ès droitz, député du Tournésis, aux gaiges de soixante patars de xl gros, monnoye de Flandre, par jour, chascun d'eulx; l'ung desquels, assçavoir ledict *Houfflin*, a emprins ledict estat de secrétaire et presté le serment en tel cas pertinent en l'assablée des estatz, et le susdict *Adolphe* a requis, par avant faire le serment que dessus, de pouvoir advertir le magistrat de ceste ville d'Anvers à lundy prochain, affin de remectre son estat d'eschevin. »

contract, debveront avoyr acte et ordonnance desdicts estatz y attachée, que pour leur descharge ilz seront tenu enfillacer.

IV. Quant est des despêches en langue allemande, ilz ne pourront les signer, sy elles ne sont paraphécés par l'un de ceulx de ladicte asssemblée à ce expressément commys ou à comectre.

V. Sy auront la garde des piêches originelles, dont ilz debveront respondre toutes et quantes foys que requis en seront.

VI. Item, qu'ilz debveront tenir note et registre de tout ce que se passe ausdicts estatz, et aussy entendre et vacquer aux despêches des lettres missives et aultres besongnes desdicts estatz, mesmes procurer l'exécution des ordonnances et résolutions d'iceulx.

VII. Et, à cest effect, seront tenez, tant en hyver qu'en esté, de comparoyr les premiers en l'assemblée desdicts estatz, à telle heure que monsieur le président d'iceulx ordonnera, et, avant la sortye d'icelle, ne s'en pourront retirer sans congie dudiet seigneur président.

VIII. Item, sy debvera l'un d'eulx s'asseoyr près dudiet président, pour faire note et enregister toutes ordonnances, résolutions et actes desdicts estatz, donnant ordre et diligentant qu'elles soyent exécutées, mesmement celles qui concerneront la généralité et bien de la patrie : à quelle fin, secondé du président, remémorra à chascune assemblée ce que desdictes résolutions restera d'effectuer; mesmes déclarera, avant la sortye de chascune assemblée, les poinctz qu'il conviendra résoudre à la prochaine.

IX. Item, l'autre desdicts secrétaires, pour entendre et vacquer aux despêches des lettres et aultres affaires desdicts estatz, sera assiz à quelque aultre table ou comptoyr, en la chambre de ladicte asssemblée. Sy donnera ordre que lesdictes despêches soyent en toute diligence envoyées et distribuées la part qu'il conviendra : à quoy se pourra ayder des solliciteur, agent, premier clerq ou hallabardiers gaigez desdicts estatz.

X. Sur lesquelz, comme sur les aultres clercqs sermentez en la grêffe desdicts estatz, dont ilz pourront avoyr chascun un à leur disposition, ilz auront la superintendance, sans toutesfoys avoyr l'autorité de les pouvoyr casser ou suspendre, demeurant icelle ausdicts estatz, n'est au regard de leurs clercqs res-

pectivement, et sy n'en prendre ou recevoyr en ladiete greffe des nouveaux sans le gré et consentement desdicts seigneurs estatz.

XI. Item, et changeront leur charge de sepmaine à sepmaine, ensuyvant le changement du président, n'est qu'aultrement ilz s'accordent par ensemble, ou que l'un d'eulx soyt absent pour cause légitime et avec congié desdicts estatz : auquel cas, l'autre debvra assister ledict président et soigner aux despêches, comme dessus, avec celluy que l'absent, avant son partement, sera tenu substituer en son lieu, agréable néant-moyngs ausdicts estatz.

XII. Item, sy feront tenir aultres registres, assçavoir : un pour y reprendre au neste toutes lesdictes résolutions, ordonnances et actes des estatz ; un troysiesme et particulier pour y annoter et coucher tous accords d'ayde faicts et des deniers furniz par les provinces, ensamble les ordonnances et assignations des payemens, sans préjudice de ceulx de la chambre des aydes ; un quattresme où que seront enregistrées les lettres et piêches d'affaires d'importance, selon leur occurrence ; un cinqueiesme particulier pour les affaires concernans le duc d'Alençon, et un sixiesme pour les affaires de la royne d'Angleterre.

XIII. Item, par-dessus le traictement ordinaire leur accordé de troys livres x solz tournois par chascun jour, à chascun d'eulx, pour émolumens extraordinaires, pourront prendre des despêches cy-dessoubz spécifiez le taux y apposé :

Premiers, de lettres closes en faveur d'une partye . . . . .	iiij solz.
Pour plusieurs partyes . . . . .	vij solz.
De lettres d'induction ou d'advys en cas favorable . . . . .	iiij solz.
Pour plusieurs ensamble . . . . .	vij solz.
De pasport. . . . .	v solz.
Pour plusieurs . . . . .	x solz.
Ordonnance de payement pour vacations des partyes . . . . .	iiij solz.
D'appointement ou apostille sur requeste, par où est au requérant accordée sa demande . . . . .	ij solz.
Item, d'acte libellé desdicts appointemens	

et apostilles, dépesché à la réquisition des partyes. . . . .	vj solz.
Pour plusieurs, le double.	
De commission ou retenue accordée à la demande de partyes quy en prouffite- ront par an quatre cents livres Arthois.	xx solz.
Sy elles en proufficient six cens livres Ar- thois. . . . .	xxx solz.
Et en cas qu'elle excède les six cens livres Arthois, le double.	
Pour lettres de grâce affin de pouvoir dé- servir estat par substitut . . . . .	xij solz.
Pour copie authentique à la demande des partyes, du foillet en grossé. . . . .	ij solz.

Quant à toutes aultres despêches, n'en pourront riens rec-  
voyr, soyt en gratuité ne aultrement, ne aussy demander à quel-  
un de l'assablée des estatz, pour aulcune des despêches que  
dessus : bien entendu aussi que lesdicts émolumens seront mys  
en quelque bourse commune, et répartiz entre eulx deux égal-  
lement, de moys en moys.

Le tout néantmoys jusques au rappel desdicts estatz, quy  
pour ce ne seront tenuz alléguer cause.

Rec. de la Ch. des représent., t. III, fol. 347.

### XIX.

#### *Instruction pour l'agent et les clerks du greffe des états généraux.*

Sans date (19 avril 1578).

Instruction selon laquelle les agent, premier et aultres clerqs ser-  
mentez de la greffe des estatz généraux auront à se conduyre et  
régler.

Premièrement, qu'iceulx, estantz receuz ou à recevoir en  
service, presteront le serment, ès mains du président des estatz,  
de tenir secrets les affaires de la généralité, et de bien loyaul-

ment et diligemment s'employer et acquiter en leur charge, chacun respectivement, suyvnt les articles cy-après couchez.

Et ès despêches et affaires concernans la greffe desdicts estatz, ilz seront tenuz recognoistre les secrétaires ou greffiers d'iceulx pour superintendens, et obéyr à leurs commandemens quant à ce, à paine de correction arbitraire.

Sy seront tenuz, pour chacun respectivement entendre et vacquier à sa charge, de comparoyr à la greffe ou aultre chambre leur désignée, chacun jour avant l'assablée desdicts estatz, sans s'en partir avant la sortye d'icelle, sy ce n'est pour cause légitime et avec congïé du président ou l'un desdicts secrétaires.

L'office dudict agent sera de procurer qu'en toute diligence, et suyvnt la charge que ledict seigneur président, son assesseur ou l'un des secrétaires luy donnera, soyt effectué tout ce que par mesdicts seigneurs les estatz sera ordonné.

A quelle fin sera tenu, à l'arrivée et département de chacune assablée, se présenter audict président, assesseur et secrétaires, pour entendre d'eulx s'il y a quelque chose à effectuer : de quoy il tiendra note, et soignera que le tout soyt réellement et promptement exécuté, à paine de s'en prendre à luy en cas de deffault ou négligence.

Et pendant l'assablée desdicts estatz, se tiendra tousjours prest en la chambre prochaine, pour s'y trouver à l'instant qu'il sera sommé par son de la clochette ou aultrement, affin d'entendre la charge que ledict président, secrétaires ou aultre de ladicte assablée luy voudroyt donner pour les affaires concernantes la généralité.

Sy sera tenu de ramentevoyr les despêches à faire à ceulx quy en auront la serche par la généralité, et poursuyvre qu'elles soyent achevées et rapportées, pour les faire mectre au necte et adresser où il conviendra; et en cas de difficulté, il en fera rapport ausdicts estatz.

Et comme bien souvent se présentent despêches en langue thioyse, si comme instructions, commissions, retenues, passeports, missives et aultres, il debvra en faire le translat, soyt du thioys en françoys ou du françoys en thioys, toutes et quantes foys que chergé en sera.

Item, après le département de chacune assablée, viendra

prendre toutes les requestes envoyées à la chambre des aydes pour advys et signées [par] le secrétaire, pour les y porter, sans les communiquer à partye, ou déclarer qu'elles soyent appostillées, et songnera que les commys des aydes y donnent et renvoient leur advys; et en cas qu'ilz le luy délivrent, il sera tenu d'incontinent l'apporter, avec les pièches servantes, es mains dudict seigneur président, de son assesseur ou de l'un desdicts secrétaires.

Quant au premier clercq, sa charge principale sera de, par le commandement desdicts secrétaires, bien garder tous les registres, munimens, titres et lettriages desdicts estatz, et les inventorier et enfiller par ordre et selon leur date, pour en sçavoyr rendre compte ausdicts secrétaires à toutes heures que requis en sera.

Et, au commencement de l'assemblée desdicts estatz, sera tenu apporter sur le bureau, et à l'ysue d'icelle remporter, toutes les requestes, remonstrances et aultres munimens sur lesquelz ne sera prinse résolution, pour les conserver.

Et pendant ladicte assemblée, debvra se tenir en la chambre là prochaine avec ledict agent, pour, estant appellé par le son de la clochette ou autrement, se présenter prestement en la chambre de ladicte assemblée, affin d'y entendre et recevoyr la charge et commandement qu'on luy pourroyt donner, soyt pour respondre des pièches qu'il at en garde, ou autrement procurer la despêche de quelque affaire.

Davantaige, par charge desdicts greffiers, il debvra cacheter toutes lettres missives et aultres despêches signées par l'un desdicts secrétaires, et les pacqueter et faire adresser la part qu'il convient.

Sy tiendra note et copie de toutes pièches escriptes aux provinces, et, comme premier clercq, aura regard sur les aultres clercqs, affin que les despêches soyent expédiées deurement et en toute diligence; et, en cas de difficulté, en fera rapport ausdicts secrétaires.

Et affin que les affaires soyent tant plus secrètes, il ne délivrera aucunes pièches d'importance pour en faire copie, n'est qu'il soyt au préallable ordonné par lesdicts estatz d'en faire la copie, lesquelles copies faictes il debvra distribuer par ordre aux députez des provinces.

Sy ne se meslera de délivrer aucunes pièches aux partyes sans charge expresse de l'un desdicts secrétaires, de tant moyns leur communiquer et déclairer l'ordonnance qu'elles auront obtenue.

Et sy se contenteront, tant ledict premier clercq que ledict agent, des gaiges leur accordez ou à accorder de par les estatz généraulx, sans pouvoyr demander ou prendre quelque chose de personne pour le fait de leur charge respectivement.

Les aultres clercqs de la greffe et chacun d'eulx auront à grossoyer et mettre au necte ou copier correctement toutes despêches que lesdicts secrétaires, ou, par leur charge, ledict agent ou premier clercq, leur enjoindront, sans aucune difficulté, à peine d'à chascune foys forfaire dix solz Arth. d'amende.

Lesquelles despêches mises au necte, ou copies faictes, ilz seront tenuz délivrer ausdicts secrétaires ou ausdicts agent et premier clercq, pour en estre fait comme sera requys, sans en pouvoyr faire distribution ou part à personne, n'est par exprès commandement desdicts secrétaires.

Et d'aultant que, pour l'importance des affaires concernans l'Empire, le duc d'Alençon, la royne d'Angleterre, les commissions, retenues et expéditions de guerre et aultres semblables, on en tient registre à part, les clercqs à ce choysyz ou à choisir par lesdicts secrétaires seront tenuz d'enregistrer le tout un jour après la réception ou envoy, ne fût que, pour la multitude ou prolixité des escripts, ou pour quelque empeschement, ilz ne peussent : auquel cas, feront néantmoyns tout devoir de les enregistrer au plustost que leur sera possible, à peine de dix solz pour chascune pièche d'escripture.

Item, que non plus lesdicts agent et premier clercq que iceulx aultres clercqs pourront emporter hors du comptoyr aucunes originelles, ne aussy copie, à peine d'estre puny arbitrairement, suyvnt l'importance des pièches.

## APPENDICE B.

## I.

*Requête des bons bourgeois de Bruxelles aux états généraux (1).*

Sans date (13 décembre 1576 ?).

Supplient humblement les communs bons bourgeois de ceste ville qu'il plaise à Voz Seigneuries d'avancer en toute diligence la venue de monseigneur le prince d'Orainges, puisque, sans sa présence et assistance, les communs affaires du pays ne se peuvent nullement parachever, comme s'est trouvé par expérience, passez quelques mois, et que partant se face autant que, incontinent et sans délai, l'ouverture du chasteau de l'Escluse se face audict seigneur prince et à ses gens, et en oultre tout ce que sera de besoing à sa seureté (2);

Aussy que les moyens généraux de furnir argent se publicent incontinent et se metcent en exécution, afin que par là ne se retarde la cause commune;

(1) Cette requête n'est pas mentionnée dans notre Notice, parce que nous ne l'avons trouvée qu'après l'impression des actes de l'année 1576. Nous supposons que c'est celle à laquelle s'applique l'extrait suivant du procès-verbal du 13 décembre 1576: « Plusieurs bourgeois de Bruxelles se sont trouvez près les seigneurs » des estatz, requérants commé par la remonstrance par eulx exhibée. » (*Résol. des états gén.*, I, 193.) Le même jour, les états généraux résolurent de demander au conseil d'État que la ville, le port et le château de l'Écluse fussent mis dans les mains du prince d'Orange.

(2) Déjà, le 25 octobre, les bourgeois de Bruxelles avaient présenté aux états généraux une requête (qui nous manque) pour qu'ils appellassent le prince d'Orange. Voy. *Résol. des états gén.*, I, 71.

Que ilz bourgeois et ceste ville puissent retenir leur capitaine général par eulx choysi et à eulx obligé avec serment réciproque, sans qu'ilz soyent chargez de deux capitaines généraulx et entretant tombent en aucun inconvénié irrecouvrable, et que aussy l'on ne laissera entrer aucuns soldatz en ceste ville, sans préallable consentement de leurdict capitaine général et des ix nations;

Que les soldatz estans aux villaiges allentour ceste ville se mettent aux villaiges qui jusques à présent sont esté tenuz francqz, et que d'ores en avant l'on ne use d'aucunes exemptions ny respecte nulz personaiges en cest endroit, puisque maintenant la nécessité et charge sont si grandes et exorbitantes qu'il seroit déraisonnable vouloir user en aucuns lieux d'exemptions, à extrême commune ruine de tous les aultres lieux, ou que finalement en toute diligence le camp se meete devant Maestricht;

Et que les lettres interceptes de don Jehan, descouvrans son intention, se recouvrent et manifestent à ung chascun.

Arch. du royaume : cop.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalif  
CONSEJERÍA DE CULTURA



## II.

### *Remontrance des bourgeois de Bruxelles aux états généraux (1).*

Sans date (17 janvier 1577).

Messeigneurs, les bourgeois de ceste ville ne peuvent laisser de représenter à Voz Seigneuries, en toute humilité, que aucungz d'iceulx ont esté mal édifizé et sont tombez en soupçon,

---

(1) Nous ne trouvons rien, relativement à cette remontrance, dans les *Résolutions des états généraux*.

pour le refus que monsieur de Rassingien et monsieur le prélat de Ninove avoient fait d'entrer au compromis tant salutaire accordé et signé par Voz Seigneuries, sans que personne s'en soit exempté que lesdicts seigneurs de Rassingien et de Ninove; et partant se seroient voulu asseurer de leurs personnes jusques à ce qu'ilz l'auroient signé (1), comme ilz avoient aussy entendu que l'intention de Voz Seigneuries estoit que ung chacun de ceste vénérable assemblée le signât ou qu'il s'en deût retirer : joint que l'on veoit aller les affaires en telle tardance et négligence que rien ne s'estoit avancé depuis la venue du seigneur don Joan; mesme que le point ou faict d'argent, qui estoit le principal et plus nécessaire, n'estoit en tant de mois avancé ny procuré, et que, du contraire, le pays de Brabant, mesme à l'entour de ceste ville de Bruxelles, se gaste de fond en comble par les gens de guerre qui sont et ont esté par quelques mois continuellement en ces environs, de sorte qu'il en doivent réussir grandz inconveniens. Pour ausquelz obvier et oster tout foment de sinistre soupçon, ilz supplient que Voz Seigneuries veullent faire signer ledict compromis par lesdicts seigneurs de Rassingien et de Ninove, et faire former camp, la part qu'il sera le plus convenable pour les pays, des gens de guerre qui mangent iceulx pays sans aulcung service, et se, par faulte de chief, le mauvais ordre s'est tenu aux affaires publiques et tant importantz, que Voz Seigneuries, y remédiant (durant que iceulx affaires sont encores entiers), veullent appeller et faire venir et comparoir en ceste asssemblée monseigneur le prince d'Orainge, comme seigneur principal entre les nobles et y estant intéressé, pour assister de conseil Voz Seigneuries en tout ce que la commune défense de la patrie

---

(1) On lit, dans le procès-verbal du 18 janvier : « Après avoir oy la lecture de » l'information prise par l'amman ou soubz-amman de Bruxelles contre ceulx » quy ont *avant-hier* à nuyct fait l'apprehension de monsieur le baron de Ras- » seghem et de monsieur le prélat de Nyenhoven, il est résolu que icelle informa- » tion, par laquelle appert que Jehan Vander Haghen en est cause, sera délivrée » es mains de l'amman et du magistrat de la ville de Bruxelles, affin de faire faire » droict et justice contre ceulx quy ont faict faire ladicte apprehension, sans » congié d'iceulx ayans autorité, et ce pour la conséquence, et que néanmoins » lesdicts du magistrat feront la remontrance à leurs membres selon l'escrict pour » ce faict. » *Resol. des états gén.*, II, 25.

pourra requérir, avecq les assurances audiet seigneur prince telles que de raison, et comme icelles Voz Seigneuries ont dès loingtemps esté résoluzy luy faire avoir, mais n'en a esté faiete exécution. Supplians derechief très-instamment sur ce vouloir pourveoir, à ce qu'il soit prévenu à tous désordres et inconveniens. Ce faisant, etc.

Arch. du royaume : MS. d'Alegambe, t. 1, fol. 89

### III.

*Mémoire de ce que l'on pourroit remonstrer en substance aux bourgeois (1).*

Sans date (janvier 1577).

Messieurs, il ne fault point s'esmerveiller que vous aultres estes troublez et altérez à cause de la rigueur et gouvernement estrange des Espaignolz, ensemble de leurs cautèles, pratiques, entreprises, fouldes, oppressions et insolences excrables : car, pour le mesme effect, tous les prélatz, seigneurs, nobles, gentilzhommes et magistratz, meuz de juste passion, se sont résoluzy, pour délivrer les bons subjectz de par deçà de ces misères, à prendre les armes contre la tyrannie desdicts Espaignolz et leur adhérens, aians à ces fins fait la pacification avec monseigneur le prince d'Oranges, et aussy certaine union et compromis pour assister les ungs les aultres à l'expulsion desdicts Espaignolz, et remettre les pays en leur ancien estat et prospérité : de sorte que tous sommes délibérez de vivre et mourir ensemble pour la liberté et protection de

(1) Titre textuel. Ce mémoire est aux archives, en flamand et en français. L'original est le texte flamand ; il est de l'écriture du secrétaire Berty. Il fut rédigé pour que le magistrat en donnât communication aux trois membres de la ville, à l'occasion du départ du conseil d'État et de quelques-uns des députés des états généraux pour Huy, au mois de janvier 1577, et pour servir de réponse à la remontrance des bourgeois du 17 de ce mois. (Voy. la note à la page 451.)

nostre patrie et aussy de vous aultres. Et, pour exécuter le tout, nè reste que une bonne correspondance et intelligence entre lesdicts prélatz, seigneurs, nobles et aultres estatz et aussy de messeigneurs du conseil d'Estat; et convient obvier aux mauvais desseings d'auleuns espritz instiguez par pure malice, ou subornez par les Espaignolz mesmes, pour nous mettre en dissension, et avoir tant plus facilement moïen de nous massacrer ou mettre en perpétuèle servitude, comme à présent l'on voit que auleuns, soubz umbre du voïage de mesdicts seigneurs du conseil d'Estat et de quelques députez des estatz vers le seigneur don Joan, sèment mauvais bruietz, pour mettre le tout en désordre et confusion, où, à la vérité, n'y a cause quelconque de doute ou craincte, pour n'estre le voïage desdicts seigneurs du conseil d'Estat et des députez des estatz à aultre fin que pour faire par ledict seigneur don Joan effectuellement sortir lesdicts Espaignolz, sans ultérieur dilay, et de ratifier ladicte pacification avec ledict seigneur prince et tout ce que a esté fait jusques à présent, sans d'ores en avant recevoir ny admettre auleuns estrangiers, ou d'à faulte et prolongation de ce que dessus, procéder vivement par lesdicts estatz à la retraicte desdicts Espaignolz et leurs adhérens. Priant partant que veuillez bien considérer le tout, et tenir bonne et mutuelle correspondance avecq lesdicts seigneurs du conseil d'Estat, prélatz, nobles et aultres des estatz généraulx, et, s'il se présente quelque doute, soupçon ou scrupule, députer quelques-uns bien entenduz d'entre vous aultres, pour vous donner satisfaction et contentement, sans à toutes occasions faire appréhension des seigneurs et semblables exploictz, qui ne peuvent servir que pour altérer les estatz et mettre division entre iceulx, ensemble pour entièrement affoiblir noz forces et augmenter celles de l'ennemy, lequel par ce moïen viendroit bien facilement à ce qu'il prétend : à quoy convient obvier, si ne voulons nous-mesmes cercher nostre propre ruine et désolation, y joinct que ceste bonne principale ville, estant desjà descriée, en acquiert augmentation de mauvaise réputation, si qu'en la fin personne n'youldroit venir ny demeurer, où nous faisons tous debvoirs que scaurions adviser, pour la remettre en négociation, fleur et prospérité.

---

## IV.

*Requête présentée par les bourgeois, bons patriotes, de Bruxelles au comte de Lalaing, gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut (1).*

Sans date (mai ou juin 1577).

Monseigneur, comme l'on treuve journellement par expérience que, combien que pour le repos publicq s'en font plusieurs publications des placcartz, les officiers et magistratz estans enchargez d'en mectre à exécution iceulx placcartz, que toutesfoys nulle exécution se faict, non plus que comme sy les placcartz et publications ne servoient pour aultre chose sinon que pour abuser le commun, ce qui se voit à l'oeul si ouvertement qu'il y n'y a à contredire, comme appert par l'exemple dernier, résonant encoires la vois aulx oreilles, asseavoir : que, pour l'assurance promise par les bourgeois de ceste ville de Bruxelles à Son Altéze, avant son entrée, qui estoit le premier jour de may dernier, l'an 1577, la publication se faisoit le jour précédent, dernier d'avril, que tous ennemis et extraingiers de toute nation avecq leurs adhérens s'en retireroient hors de ceste ville, endedans xxiii heures, sur paine de la hart.

Ceste publication a esté renouvelée le xi<sup>me</sup> dudict mois de

---

(1) C'est à cette requête que don Juan d'Autriche faisait allusion, lorsqu'il disoit, le 8 juin, au magistrat de Bruxelles : « On m'a remis, il y a deux ou trois jours, une requête adressée au comte de Lalaing, au nom des bons bourgeois de cette ville, et dans laquelle on exige le renvoi des conseils du roi et de la maison de son gouverneur, de plusieurs personnes portées sur une liste qui y est annexée. Ensuite les auteurs de cette requête, qui prennent le titre de *goede patrioten van dese stadt*, demandent qu'on nomme un prévôt, et indiquent comme apte à en remplir les fonctions Nicolas Cockaert, né bruxellois, etc. Cette demande est basée sur la Pacification. Mais, si chacun l'interprète à sa manière, elle deviendra une source de désordres, et je suis certain que les trois membres ne l'entendent pas ainsi. » (HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, I, 456.)

may; et, comme de ce aussi nulle exécution se faisoit, les bourgeois, voiantz approcher la feste ou dédicacion de la ville, qui estoit le xix<sup>me</sup> d'icelluy mois, craindant quelque inconuenient, par leur soigneus désir à la républicque, l'ont fait admonition de bonne heure, par requeste, que l'on pouruoeroit en temps, ce que n'a esté fait; mais après, le xxii<sup>me</sup>, l'on a fait arriere la troisieme publication dudict placcart sur la retraiete et sortie de tous soldatz estraingiers et gens de guerre et aultres, sur la meisme paine de la hart, aussy de ceulx (alors que l'on sçavoit bien) estans plusieurs en ceste ville, ayantz esté au sacq d'Anvers, Maestricht et aultres lieuz. L'on trouuera que l'officier de ceste ville, au lieu d'exécution des placcartz qui devoit faire, les a salvé et mené hors de nuit par batteau, telz qui estoient en la paine des placcartz susdicts, sans que l'on trouve qu'il a jamais fait exécution de quelcun, ne devant ne depuis: choses méritans exemplaire correction, de vie et corps, considérant mesmes que, durant ces troubles icy, il n'a jamais fait appréhension ne justice ne exécution des traictres et ennemis, ains les a tous relaxé, aussy ceulx qui lui ont esté livrez en grand nombre par les bourgeois, à leur très-grand desplaisir. Par quoy, et ces choses de tant grand pois, considéré que ce sont faultes en fait de justice et office, contre son serment, estantz vraiz crimes irrémissibles, et afin que par telz ou semblables actes ceste ville et bourgeoisie, ayant respondu de leur part pour l'assurance dudict seigneur don Jehan d'Austrice (auquel à sa personne ilz plainement se confient) n'advienne plus grand scandal et inconuenient, que causeroient lesdicts estraingiers, ennemis et leurs adhérens, et mesmes principalement ceulx aussy qui ont esté saiziz en ceste ville, et aultres suspectz, embuz de l'ancien venin et haine contre le repos et bien publicq et de tous bons patriotz, et encoires journellement et nuit et jour se trouvent au conseil et aultre part, allentour de sa personne, directement contraire à la pacification, le pensant gagner à leurs desseins et continuer leur ancien mauvais train de gouvernement, et mettre les bons bourgeois en la male grâce de Son Altéze (que Dieu ne veulle): par quoy et affin que, pour le bien publicq, au repos du commun et tous bons patriotz, dont dépend le service de Dieu et de Sa Majesté, soit pourveu contre tous inconueniens. A quoy

les bons bourgeois patriotz de ceste ville de Bruxelles désirantz obvier, tant que en eulx est, par leur soigneus désir qu'ilz ont au bien de la républicque, ont bien voulu donner à cognoistre à Vostre Seigneurie ce que dessus, priant d'y vouloir tenir la main : premièrement, affin que les anciens inconveniens et maulx du pays soient remédiéz et ne s'en aillent de mal en pis; que ceulx susdicts soient déportez et suspenduz de leurs estatz et offices, et que cependant, ensuyvant les articles de la pacification, ilz se déportent de s'en trouver aux consaulx et à l'exercice de leurs estatz et offices, jusques à la décision de leur cause et affaire par les estatz généraulx de tous les pays de par deçà, ensuyvant l'entrecours et capitulation de la pacification et les conditions de leur relaxation, et quant aux autres suspectz n'ayant esté saisis, jusques à leur purge faicte; secundement, considérant que, nonobstant toutes publications des placcartz susdicts tant des fois réitérez à la charge de l'officier de ceste ville, que toutesfois ne s'en fait rien, ne visitation des maisons, hostelries, ne appréhension des personnes comprises aux placcartz, et mesmes la dissimulation, et que pis est, considérant la défension et relaxation des telz, pour doneques affranchir et purger ceste ville et aultres, et en général tous ces pays, des ennemis banniz et gens suspectz, sy comme Espagnolz, Italiens, Bourgoignons, Allemans et toutes aultres nations, sans exception, aussy naturelz du pays, leurs adhérens, de quelque nation et qualité qu'ilz soyent, ayantz tenu la partie avecq les ennemis espagnolz et tous aultres suspectz et adhérens susdicts et latitantz et se tenantz secrètement ou en publicq, après la publication des placcartz déclarés ennemis, tant ès bonnes villes, franchises, que dehors d'icelles, au pays, chà et là, tout partout, sans exception du lieu quelquonque, où ilz seurement se pensent muer, latiter et salver dedans ces pays, en fraude de la publication des placcartz contre eulx en aucune manière publicz. Sy est-ce que, pour la conservation et repos des pays et privilèges, ensemble desdicts placcartz, affin que par vive et rigoureuse exécution d'iceulx soit pourveu contre toute fraude des ennemis, gens suspectz et leurs adhérens, et lesquelz, par contrevention des placcartz, se fians et enhardians, soubz umbre du support, faveur, dissimulation des officiers de ceste ville et aultres, ou

négligence des officiers, de demourer en ces pays, latitans ou en publicq, les bons patriotz de ceste ville de Bruxelles, pour le bien publicq, désirant sur tout estre pourveu, ont bien voulu donner à cognoistre à Vostre Seigneurie que Nicolas Cockaert, natif bruxellois et prévost général de la mer, estant aux gaiges des estatz, homme fort expert au faict de justice et en son office, et principalement considérant qu'il est homme ayant cognoissance de la plus grande part de tous Espagnolz, ennemis, gens suspectz et adhérens, dont ung grand nombre sont en sa subjection, comme mariniers, soldatz, capitaines et aultres officiers des batteaulx ayans été au sacq d'Anvers et alieurs, estantz demourez, après et contre les placcartz, au serment des Espagnolz, ennemis de la patrie, ont instament prié et requis ledict Nicolas Cockaert de vouloir prendre la charge et, en ce que dessus, faire son debvoir, pour faire quite et purger ceste et tous aultres villes, franchises, villaiges et, en général et particulier, tous les pays, tout partout, sans exception, de tous ennemis, leurs adhérens, de toute nation, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, par moyen de l'exécution desdicts placcartz, selon leur forme et teneur, avecq assistencé, si besoing est, de l'officier du lieu où telz ennemis, gens suspectz et leurs adhérens seront trouvables, et ce sur ses gaiges ordinaires: à quoy il a accordé, moiennant qu'on luy donne assistance de six chevaux et de six piétons, aux gaiges des pays. Priant Vostre Seigneurie à ce aussy vouloir tenir la main, pour l'assurance non-seulement de ceste ville de Bruxelles, mais aussy pour toutes les aultres, et en général pour tous les pays. Et ferez bien.

In-4° de 5 feuillets non chiffrés, imprimé chez Michel de Hamont, à Bruxelles, M.D.LXXVIII.

## V.

*Remontrance des bourgeois, bons patriotes, de Bruxelles  
aux états généraux (1).*

Sans date (juin 1577).

Messeigneurs, comme ainssy soit que les bourgeois, bons patriotz, de ceste ville de Bruxelles, en bon nombre, ayantz considéré que la pacification faicte à Gand (combien que par la majesté de nostre roy, comme duc de Brabant, et don Jehan d'Austrice, gouverneur, confirmée) ne s'accomplit, et principalement point quant aulx pointz concernans la sortie et retraicte des ennemis estrangiers, comme nommément les Allemans, Espaignolz, Italiens, Bourgoingnons et aultres nations, aussy les naturelz et adhérens suspectz, ayantz tenu la partie avec les ennemis, Espaignolz, Allemans et aultres, ayantz saccagé les villes, comme Alost, Maestricht, Anvers et semblables, et aultres actes d'hostilité comiz, par les placcartz bannis hors des pays, dont ung grand nombre sont encores latitans chà et là, se tenans tant secrètement que en publicq icy au pays, tant ès bonnes villes que aultre part, et aussy nommément en ceste ville de Bruxelles, en grand nombre, et aussy que ceulx qui ont esté saiziz en ceste ville (desquelz la cause par la pacification a esté remise jusques après la cognoissance des difficultez, à prendre par les estatz généraulx de tous les xvii pays de par dechà, ensuivant le ix<sup>me</sup> article de la pacification), et que toutesfois, avant qu'ilz soient purgez par sentence, ilz se treuvent journellement aux consaulx et aultre part, en ce directement contrevenantz la pacification, et aussy que, combien que tant des publications des placcartz qu'ils se font, soubz ombre de

---

(1) Nous n'avons eu connaissance de cette remontrance que lorsque notre volume était terminé. Elle doit avoir été présentée aux états dans les premiers jours de juin.

vouloir purger la ville des ennemis, estrangiers, gens suspectz et adhérens, et contre les soldatz, sur leur sortie, sur paine de la hart, nulle exécution se fait, ains chacun va et vient et demeure en ceste ville, laquelle, et aussy la court, en est fournie, tant des Espaignolz, Italiens, Bourgoingnons que aultres suspectz, aussy naturelz de ces pays, et dont aussy l'Excellence de monseigneur le prince d'Orainge en a faict ses plaintes à Voz Seigneuries; et comme la bourgeoisie de ceste ville de Bruxelles a respondu, aultant que en eulx est, pour l'assurance de monseigneur don Jehan d'Austrice, gouverneur, avant son entrée en ceste ville, et craindant que lesdicts ennemis et gens suspectz polroient practiquer aucun inconvéniens, ou quelque acte d'hostilité, en fraude des bourgeois de ceste ville, et pour les mectre en quelque hasart de leur vie, ou aultrement donner occasion des combatz, par où les bourgeois seroient en dangier d'écheoir en quelque inconvéniens, suspicion ou aultrement en la male grâce dudict don Jehan : pour doncques obvier à tous telz inconvéniens et semblables, et aussy afin que la pacification et les placcartz seroient observez et mis à exécution, lesdicts bourgeois de ceste ville ont, premièrement, de bouche, donné à cognoistre à plusieurs bons seigneurs en substance ce que dict est, lesquelz l'ayantz trouvé bon et nécessaire que sur tout seroit pourveu de bonne heure, les remonstrantz depuis ont le mesme donné par requeste à monseigneur le conte de Lalaing, gouverneur et grand baillieu d'Haynault (estant aussy membre des estatz généraulx), et en qualité comme intercesseur prié d'y vouloir tenir la main. Mais, comme son parlement a esté fort hâtif (1), a tant faict de sa grâce, par moyen de monsieur de Mointengny, son frère, que icelle requeste a esté donné en la main de monseigneur don Jehan, gouverneur (les bourgeois ayantz espéré que le contenu d'icelle fusse esté premièrement communiqué à Voz

---

(1) On lit, dans les procès-verbaux des états généraux, séance du 21 mai 1577 : « Monseigneur le conte de Lalaing s'est comparu et a prins congé, disant que son estat de lieutenant général est expiré, parce que monseigneur don Juan d'Austriche est capitaine général; priant messieurs de prendre en gré son service. » (Résol. des états gén., II, 310.)